

Le Conseil d'administration du Centre de Gestion s'est réuni le mardi 13 juin 2017 à 10 h 30 Immeuble HORIOPOLIS - rue du Cardinal Richaud à BORDEAUX-LAC, sous la présidence de **Monsieur Roger RECORS**, Président.

Ont été adoptées à cette occasion, les délibérations à caractère réglementaire suivantes :

Délibération n° DE-0021-2017

**Objet : Nouvelle composition de la commission de suivi du « socle commun »
Désignation du représentant du Conseil régional**

QUESTION RETIRÉE DE L'ORDRE DU JOUR

Délibération n° DE-0022-2017

Objet : Frais de déplacement – Dérogation frais d'hébergement

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration la dérogation instituée par l'article 7-1 2ème alinéa du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.

Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières (telles que la réalité des prix), une délibération peut fixer des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage.

Celles-ci ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Cette dérogation doit être fixée pour une durée limitée.

Par délibération n° DE-0003-2017 du 9 février 2017, il a été décidé de pouvoir porter, à titre dérogatoire, à 120 € le taux d'hébergement (nuitées) pour les déplacements sur le territoire de la ville de Paris, ou des départements de la petite ou de la grande couronne de la région Ile-de-France, dans la limite des frais réellement engagés.

Il est proposé au Conseil d'administration d'étendre cette dérogation, pour l'ensemble des administrateurs et des agents du Centre de Gestion, aux villes de plus de 200 000 habitants et/ou aux manifestations spécifiques (telles que congrès, salons, assemblées générales ...), afin de tenir compte des prestations d'hébergement généralement plus élevées.

Cette règle dérogatoire est proposée pour l'année 2017 et constitue un plafond ne pouvant être dépassé.

Un justificatif des dépenses réellement supportées doit impérativement être présenté pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE

- de maintenir, pour l'ensemble des administrateurs et des agents du Centre de Gestion, le taux d'hébergement à 120 €, dans la limite des frais réellement engagés, pour les déplacements sur le territoire de la ville de Paris, ou des départements de la petite ou de la grande couronne de la région Ile-de-France pour l'année 2017 ;
- d'étendre cette dérogation aux villes de plus de 200 000 habitants et/ou aux manifestations spécifiques.

Délibération n° DE-0023-2017

Objet : Secrétariat des comités médicaux et des commissions de réforme : agents du CNFPT

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration que le Centre de Gestion assure le secrétariat du comité médical départemental pour les agents territoriaux des collectivités territoriales et établissements publics locaux de son ressort.

La réglementation statutaire prévoit que le dossier d'un agent soit examiné par le comité médical départemental siégeant dans le département où il exerce ses fonctions. La situation, à ce titre, des personnels du CNFPT est particulière en raison du statut spécifique de l'établissement qui emploie des agents répartis sur l'ensemble du territoire national.

Afin d'assurer le traitement par les comités médicaux départementaux des dossiers des agents du CNFPT, malgré l'absence d'affiliation ou d'adhésion de cet établissement auprès des centres de gestion départementaux ou interdépartementaux, la FNCDG (Fédération Nationale des Centres de Gestion) et le CNFPT ont conclu le 28 juillet 2016 une convention cadre d'orientation décrivant les modalités selon lesquelles les dossiers concernant les agents du CNFPT peuvent être traités dans chaque département.

Il est proposé au Conseil d'administration de décliner au niveau du Centre de Gestion, l'application de cette convention cadre pour les agents du CNFPT en fonctions dans le département de la Gironde.

Il s'agit de pouvoir rattacher le traitement administratif des dossiers concernés au secrétariat du comité médical départemental siégeant auprès du Centre de Gestion de la Gironde.

En contrepartie, le CNFPT s'acquittera d'une participation forfaitaire pour frais de dossier dont le montant unitaire s'établira à cent euros (100 €), niveau de tarification par ailleurs retenu dans d'autres centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine ayant adopté la même démarche.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE

- d'approuver les principes de la convention cadre d'orientation précitée conclue entre le CNFPT et la FNCDG ;
- d'appliquer ces orientations dans le ressort géographique du département de la Gironde ;
- d'autoriser le Président à conclure avec le Président du CNFPT une convention en ce sens (selon le modèle proposé en complément de la convention cadre d'orientation) ;
- de fixer à 100 € le coût unitaire par dossier pour couvrir les frais administratifs de secrétariat.

Délibération n° DE-0024-2017

Objet : Secrétariat des instances médicales : agents du Conseil régional (flux financiers entre CDG)

Le Président rappelle aux membres de l'assemblée que le Conseil d'administration a décidé, par délibération n° DE-0004-2016 du 29 janvier 2016, d'étendre le dispositif de compensation de frais de secrétariat des instances médicales supportés par les onze autres centres de gestion des départements de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'examen en comité médical départemental ou en commission départementale de réforme des dossiers du Conseil régional. Ce dernier pouvait décider, à l'époque, de confirmer son adhésion au « socle commun » de missions tel que proposé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son nouveau périmètre. Il adhéraît déjà à ce « socle commun » pour le périmètre aquitain depuis septembre 2014.

Le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine a confirmé, en mars 2017, son adhésion au « socle commun » du Centre de Gestion de la Gironde dans son nouveau périmètre. La contribution correspondante sera versée, aux conditions fixées en Gironde pour les collectivités non affiliées, au Centre de Gestion de la Gironde, le siège du Conseil régional étant établi dans le département.

Le secrétariat des instances médicales fait partie des missions relevant du « socle commun » de missions mais les dossiers des agents du Conseil régional sont examinés dans le département où ils exercent leurs fonctions et donc traités administrativement par les secrétariats des instances médicales fonctionnant auprès de l'ensemble des centres de gestion de la région.

Il a été convenu, dans le cadre des travaux de coopération, de revoir la compensation versée à chaque centre de gestion en répartissant entre eux, au prorata du nombre de dossiers examinés en séance dans leur département, la part de la contribution destinée au financement du fonctionnement du secrétariat des instances médicales versée par le Conseil régional au Centre de Gestion de la Gironde.

Le taux de la contribution au « socle commun » de missions a été fixé par délibération n° DE-0031-2013 du 24 juin 2013 et sa « ventilation » précisée dans la délibération n° DE-0051-2013 du 25 novembre 2013. Bien que ce « socle commun » de missions soit indivisible, le taux de contribution a été déterminé sur une base financière en trois parties dont celle du fonctionnement du secrétariat des instances médicales correspondant à 30 % de ce taux.

Il est ainsi proposé au Conseil d'administration de décider, s'agissant du Conseil Régional, un reversement d'une part de cette contribution dû aux autres centres de gestion des départements de la région Nouvelle-Aquitaine selon le nombre de dossiers instruits par leurs services et examinés en séance au cours de l'année, rapporté au nombre de dossiers total traités pour le compte de la collectivité.

La répartition de cette quote-part de la contribution sera établie chaque année entre le 15 décembre de l'année et le 10 janvier de l'année suivante au plus tard pour que les écritures comptables correspondantes puissent être inscrites dans les documents budgétaires de l'exercice concerné.

Les centres de gestion devront communiquer le nombre de dossiers traités par leur service dans les délais indiqués ci-dessus.

Un état de répartition de la part de la contribution à reverser sera établi par le Président du Centre de Gestion.

Pour information, la part de la contribution du Conseil régional affectée au fonctionnement du secrétariat des instances médicales serait, en 2017, estimée à 48 000 €, montant à répartir selon le nombre de dossiers traités dans le périmètre régional (952 en 2016).

Par ailleurs, il convient de préciser que le dispositif de reversement d'une part de la contribution versée par le Conseil régional se substituera aux anciennes relations financières qui ont pu, antérieurement, être conventionnellement établies entre le Conseil Régional et certains centres de gestion. Il s'appliquera en fonction de l'effectivité du versement au Centre de Gestion de la Gironde de la contribution découlant de l'adhésion au « socle commun ».

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE

- d'appliquer les modalités de répartition entre les centres de gestion des départements de la région Nouvelle-Aquitaine d'une partie de la contribution versée par le Conseil régional au Centre de Gestion de la Gironde telles que définies ci-dessus pour compenser les dépenses de secrétariat des instances médicales assurées par eux pour l'examen des dossiers des agents relevant du Conseil régional ;
- d'effectuer annuellement cette répartition à terme échu ;
- d'appliquer ce dispositif selon la date d'examen en séance des dossiers et la perception de la contribution versée par le Conseil Régional.

Délibération n° DE-0025-2017

Objet : Conseil de discipline de recours – Frais de fonctionnement

Le Président rappelle aux membres présents que le conseil de discipline de recours (instance disciplinaire de 2^{ème} degré) dont la compétence géographique est régionale, siège auprès du centre de gestion du département chef-lieu de région.

Le secrétariat de cette instance disciplinaire, présidée par un magistrat de l'ordre administratif, est assuré par le Centre de Gestion, les frais de secrétariat et de fonctionnement étant remboursés au Centre à l'occasion de chaque affaire par la collectivité dont relève le fonctionnaire déféré (article 20 du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié).

Par ailleurs, la rémunération du magistrat et les frais de déplacement ou de mission des membres de l'instance disciplinaire sont à la charge de la collectivité dont relève le requérant (article 29 et 30-1 du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié).

Le Conseil d'administration s'était prononcé sur les conditions de fixation des frais de fonctionnement du conseil de discipline de recours et les modalités de leur remboursement par les collectivités concernées.

Ces dispositions ont été actualisées en 2016 (délibération n° DE-0032-2016) pour tenir compte du nouveau territoire régional en prenant en compte les pratiques antérieures du Centre de Gestion de la Gironde mais aussi des départements de la Vienne et de la Haute-Vienne (chefs-lieux des anciennes régions).

Ainsi, le Centre de Gestion assure l'intégralité des frais de fonctionnement du conseil de discipline de recours (pour en faciliter la gestion) pour en demander ensuite le remboursement à la collectivité qui en est réglementairement redevable :

- sur une base forfaitaire en ce qui concerne les frais de secrétariat et de fonctionnement (reprographie, affranchissements, frais de personnel, locaux) ;
- au réel en ce qui concerne la rémunération du magistrat (vacation) et les frais de déplacement ou de mission des membres ou des personnes convoquées.

Étant rappelé que le fonctionnement du conseil de discipline de recours est inscrit dans le « socle commun » auquel les collectivités non affiliées de la Gironde ont adhéré, il convient de préciser le dispositif mis en œuvre à la suite de l'adhésion confirmée en 2017 du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine en conservant les orientations précédemment définies.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE

- d'assumer la gestion directe des frais de secrétariat et de fonctionnement du conseil de discipline de recours (frais administratifs, rémunération du Président, frais de déplacement) ;
- de fixer sur une base forfaitaire de 600 € par séance les frais de secrétariat (reprographie, affranchissement, frais de personnel, moyens matériels, ...) ;
- d'apprécier au réel les dépenses liées à la rémunération des magistrats et aux frais de déplacement ;
- de demander a posteriori aux collectivités réglementairement redevables le remboursement de l'ensemble des frais de secrétariat et de fonctionnement du conseil de discipline de recours supportés par le Centre de Gestion.

PRÉCISE QUE

- les frais de secrétariat et de rémunération du Président pour des dossiers concernant des fonctionnaires relevant de collectivités affiliées au Centre de Gestion ou adhérentes au « socle commun » sont supportés par le Centre de Gestion sans remboursement ultérieur de la part de la collectivité concernée.

Délibération n° DE-0026-2017

Objet : Paies informatisées – Tarification 2018

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration que le Centre de Gestion propose aux collectivités, dans le cadre d'un service facultatif, une prestation de traitement informatisé de la paie des personnels.

A l'instar du fonctionnement d'autres services facultatifs, les conventions par lesquelles les collectivités adhèrent à ce service, prévoient une tarification forfaitaire des prestations réalisées et la faculté d'une revalorisation du tarif appliqué sur décision du Conseil d'administration.

Afin de garantir l'équilibre de fonctionnement du service, il est proposé au Conseil d'administration de porter le prix du bulletin de salaire réalisé de 5,10 € à 5,20 € à partir du 1^{er} janvier 2018. L'augmentation de 1,96 % correspond à la prise en compte de l'augmentation progressive des dépenses de fonctionnement du service liée, d'une part, à l'évolution des prix des services informatiques, des fournitures et frais d'affranchissement et à l'intégration de nouvelles dispositions réglementaires.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE

- de fixer à 5,20 € par bulletin de salaire édité, le tarif de la prestation « paies informatisées » à compter du 1^{er} janvier 2018.

Délibération n° DE-0027-2017

Objet : Rapport d'activité 2016

En application de l'article 27 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le Président soumet aux membres du Conseil d'administration le rapport annuel d'activité pour 2016.

Le document soumis peut appeler quelques commentaires.

1) Des points forts de l'année 2016

2016 a été une année marquée par de fortes évolutions de l'organisation administrative du pays avec la mise en œuvre au 1^{er} janvier de la nouvelle carte régionale et l'élaboration d'une nouvelle carte intercommunale. Ces éléments ont directement impacté le Centre de Gestion.

a) *La coopération régionale*

La coopération régionale des centres de gestion a dû s'adapter au nouveau périmètre de la région Nouvelle-Aquitaine couvrant 12 départements (et regroupant désormais 3 anciennes régions de 5, 4 et 3 départements). Les douze centres de gestion ont signé, le 11 juillet 2016, une nouvelle charte régionale de coopération avec, au-delà des seules obligations institutionnelles, un élargissement des champs possibles de collaborations et mutualisations. Le Centre de Gestion de la Gironde a été désigné comme CDG coordonnateur de cette nouvelle coopération devenue pleinement (et juridiquement) effective le 1^{er} janvier 2017.

b) *La carte intercommunale*

La rationalisation de l'intercommunalité souhaitée par le législateur et portée par le Préfet, conduit à de nombreux mouvements de personnel par la voie de transferts ou de mobilités.

Le Centre de Gestion s'est particulièrement mobilisé pour accompagner, sur le plan technique, les collectivités et établissements concernés dans les conséquences de ces évolutions en matière de ressources humaines. Il a notamment fourni, en étroite collaboration avec les services de l'État et ceux de l'Association des Maires de la Gironde, de nombreux supports techniques et outils pratiques.

2) L'activité régulière de l'établissement

Elle reste soutenue, le Centre de Gestion se trouvant directement ou indirectement touché par les réformes statutaires ou les réformes de l'organisation administrative territoriale.

Quelques réalisations par pôle d'activité peuvent être plus particulièrement signalées :

- Pour le pôle Concours / Examens :
L'organisation des concours d'attaché 2016 pour un territoire couvrant 20 départements.
- Pour le pôle Emploi / Compétences :
L'accompagnement d'un nombre important de fonctionnaires momentanément privés d'emploi pris en charge par le Centre de Gestion et la participation active au nouvel observatoire régional de l'emploi et de la fonction publique territoriale créé par la charte régionale de coopération.
- Pour le pôle Documentation / Conseil :
La mise à disposition des collectivités des informations techniques liées à plusieurs réformes statutaires.
- Pour le pôle Instances consultatives :
L'engagement d'une analyse pour le développement d'un progiciel de gestion destiné au secrétariat des instances médicales.
- Pour le pôle Carrières / Paies :
La prise en compte de l'ensemble des modifications découlant du dispositif PPCR (Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations).
- Pour le pôle Santé / Prévention :
L'intégration de nouveaux collaborateurs.

- Pour le pôle Moyens Généraux :

La conduite du projet d'acquisition de nouveaux locaux syndicaux et la finalisation de la dématérialisation des chaînes de traitement comptables.

Les actions partenariales (avec le CNFPT, PÔLE EMPLOI, l'Université, le FIPHFP, la Direction des retraites de la Caisse des Dépôts et Consignations) se sont poursuivies. Une nouvelle convention de partenariat a notamment été conclue avec le CAP EMPLOI.

Nombre de personnes ou de collectivités ayant participé aux activités ou actions initiées par le Centre de Gestion méritent d'être remerciées (accueil de stagiaires ou de manifestations, participation à des groupes de travail, participation aux opérations de concours, ...).

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE

- le rapport annuel d'activité pour 2016.

Délibération n° DE-0028-2017

Objet : Taux des cotisations et contribution au Centre de Gestion pour 2018

Le Président rappelle aux membres présents qu'en vertu des dispositions de l'article 20 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 modifiée (complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale), les taux des cotisations, tout comme celui de la contribution versée par les collectivités non affiliées adhérentes au « socle commun », sont fixés par le Conseil d'administration au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice.

Le Président rappelle également que les taux des cotisations dues par les collectivités affiliées sont inchangés depuis 1988 et que le taux de la contribution due par les collectivités non affiliées adhérentes au socle commun de missions a été fixé en 2013 pour application à compter du 1^{er} janvier 2014.

Il est proposé au Conseil d'administration de maintenir ces taux pour l'exercice budgétaire 2018.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE

- de maintenir, pour l'exercice budgétaire 2018, les différents taux de cotisations précédents tels que définis par la délibération du Conseil d'administration en date du 22 décembre 1987 et régulièrement reconduits depuis,
- de maintenir, pour l'exercice budgétaire 2018, le taux de contribution au socle commun de missions pour les collectivités non affiliées tel que défini par délibération du Conseil d'administration en date du 25 novembre 2013.

Délibération n° DE-0029-2017

Objet : Nouvel outil de recueil du Bilan social

Le Président rappelle aux membres de l'assemblée que l'élaboration d'un « rapport biennal sur l'état de la collectivité » (bilan social) est une obligation légale sur laquelle les centres de gestion s'engagent pour les collectivités qui lui sont affiliées.

A l'instar de la très grande majorité des centres de gestion, le Centre de Gestion de la Gironde s'est régulièrement appuyé sur un outil de recueil des données élaboré par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande-Couronne (CIG) et mis, conventionnellement, à sa disposition.

Cet outil a fait l'objet en 2017 d'une refonte profonde et le CIG propose de nouvelles conditions de mise à disposition.

Ces conditions font controverse au plan national dans la mesure où elles limitent l'appropriation par la FNCDG des travaux alors même que le travail conduit, même s'il est techniquement porté par le CIG, est le résultat d'une action collaborative de plusieurs centres de gestion.

Ce travail est en effet, le résultat historique de travaux techniques conduits sous l'égide de l'ANCDG (Association Nationale des Directeurs et Directeurs-Adjoints des Centres de Gestion), portés pratiquement et financièrement par le CIG de la Grande-Couronne et partagés ensuite par la majorité des centres de gestion (avec participation financière). Cet outil est toujours apparu comme le résultat positif d'une bonne coopération entre centres de gestion.

Le litige autour de son exploitation en 2017 repose sur les modalités d'utilisation des données qu'il permet de recueillir. La FNCDG souhaite par exemple mettre en avant le travail collaboratif des centres de gestion notamment dans l'élaboration et la diffusion des informations qu'elle produit désormais sur l'emploi public local.

Les Présidents de la FNCDG, du CIG de la Grande-Couronne et de l'ANCDG qui ont chacun pu exprimer leur attachement aux collaborations entre centres de gestion doivent se rencontrer pour évoquer les modalités d'une exploitation partagée des données que permet de recueillir l'outil et lever le différend qui les sépare sur des questions qui pourraient plus toucher la forme des collaborations mutuelles que leur fond.

Le Centre de Gestion de la Gironde ne peut que se satisfaire de l'utilisation qu'il a faite par le passé de l'outil mis à sa disposition par le CIG de la Grande-Couronne Ile-de-France.

Toutefois, eu égard à la légitimité politique au plan national de la FNCDG, il est inconcevable de s'engager dans une démarche qui serait construite contre les orientations stratégiques de la FNCDG ; et ceci d'autant plus que la loi est venue préciser, grâce à l'action de la FNCDG, les compétences des centres de gestion en matière d'observation de l'emploi public.

Le Président propose aussi aux membres du Conseil d'administration d'accepter de recourir à l'outil de recueil des données mis à disposition par le CIG de la Grande-Couronne sous la réserve que la FNCDG ait convenu avec le CIG de modalités communes de travail et de communication.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE

- d'arrêter le principe de continuer d'utiliser l'outil de recueil des données bilan-social développé et mis à la disposition des centres de gestion par le CIG de la Grande-Couronne ;
- d'autoriser le Président, en tant que de besoin, à conclure les documents conventionnels correspondants ;
- de subordonner l'effectivité de cette orientation à la confirmation d'un accord entre la FNCDG et le CIG de la Grande-Couronne sur les modalités d'exploitation de cet outil au plan national, accord s'inscrivant dans la politique de la FNCDG et avalisé en tant que tel pour cette dernière.

Délibération n° DE-0030-2017

Objet : **Actualisation du tableau des effectifs**

Le Président expose au Conseil d'administration qu'il convient d'actualiser le tableau des effectifs du Centre de Gestion pour prendre en considération des évolutions statutaires et accompagner le développement du service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion.

Est, à ce titre, proposée la création :

- d'un emploi d'archiviste,
- d'un poste de technicien,
- de deux postes de rédacteur principal de 2^{ème} classe,
- de cinq postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Ces créations d'emplois répondent à plusieurs types de préoccupations :

- la stabilisation des conditions d'emploi du personnel itinérant du service d'accompagnement à la gestion des archives,
- l'anticipation d'interventions nouvelles à la demande des collectivités dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- la prise en considération des nouvelles structures des cadres d'emplois de la filière administrative découlant de la mise en œuvre du dispositif PPCR (Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations).

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE

- la création au tableau des effectifs d'un emploi d'archiviste, d'un poste de technicien, de deux postes de rédacteur principal de 2^{ème} classe et de cinq postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

S'agissant de l'emploi d'archiviste, celui-ci relèvera du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine.

Le titulaire de cet emploi devra justifier d'une formation de niveau supérieur validant une qualification confirmée dans le domaine des archives publiques et de l'archivistique.

Eu égard au niveau des fonctions correspondantes, à leur technicité spécifique et au caractère facultatif du service de rattachement, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel du niveau de la catégorie A dans les conditions prévues par l'article 3-3, 2°) de la loi statutaire du 26 janvier 1984 modifiée.

Sa rémunération sera déterminée par référence à celle des membres des cadres d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine pour ce qui concerne le traitement indiciaire et par référence au régime indemnitaire mis en œuvre au profit des attachés territoriaux pour d'éventuels compléments de rémunération.

Délibération n° DE-0031-2017

Objet : **Convention cadre PÔLE EMPLOI**

Le Président indique aux membres du Conseil d'administration que les services du Centre de Gestion et ceux de Pôle Emploi Gironde se sont rencontrés fin 2016 afin d'échanger sur les éventuelles

perspectives de collaboration qui pourraient utilement être mises en œuvre sur la thématique de l'emploi public territorial.

Il est rappelé que le Centre de Gestion et Pôle Emploi Gironde collaborent déjà, depuis plusieurs années, dans le cadre d'une convention partenariale organisant la formation au métier de secrétaire de mairie incluant également la délégation Aquitaine du CNFPT. Cette formation, dont la quatrième session a été lancée le 3 avril 2017, permet chaque année à une quinzaine de demandeurs d'emploi d'être formés et d'intégrer le vivier des agents du service de remplacement et renfort.

D'autres pistes de travail en partenariat pourraient par ailleurs être explorées, telles que la mise en œuvre de nouvelles actions de formation pour des demandeurs d'emploi, l'échange de données chiffrées ou d'informations utiles sur l'emploi public territorial et les demandeurs d'emploi en Gironde, ou bien encore la question du reclassement des fonctionnaires territoriaux devenus inaptes à leurs fonctions suite à l'altération de leur état de santé.

Il s'agit aussi de favoriser l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi suivis par Pôle Emploi, notamment par le biais de missions qui pourraient leur être confiées via le service de remplacement et renfort du Centre de Gestion.

Afin de structurer cette collaboration, il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Président à conclure une convention cadre avec Pôle Emploi Gironde.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE

- le principe d'un conventionnement partenarial entre le Centre de Gestion et Pôle Emploi Gironde.

AUTORISE

- le Président à négocier et conclure les documents conventionnels correspondants.

INFORMATIONS

1. Décisions du Président sur délégation

a) Conventions

Sur la période allant du 1^{er} février 2017 au 31 mai 2017, 70 collectivités ou établissements nouveaux ont fait appel au Centre de Gestion pour bénéficier de l'une des missions facultatives développées par celui-ci. Le Président a conclu, quand nécessaire, les conventions correspondantes (3 pour le service paies informatisées, 11 pour le service prévention (conseil et assistance), 26 pour le service conseil en assurance, 14 pour le service médecine professionnelle et préventive, 11 pour le service de remplacement et renfort et 5 pour le service d'accompagnement à la gestion des archives).

3 conventions de mission et 2 conventions de mise à disposition ont été signées dans le cadre de la gestion des fonctionnaires pris en charge.

Sur la période allant du 1^{er} février 2017 au 31 mai 2017, 3 conventions ont été résiliées pour le service paies informatisées.

b) Conventionnements concours et examens

Sur cette même période allant du 1^{er} février 2017 au 31 mai 2017, 10 conventionnements ont été conclus dans le domaine des concours et examens professionnels.

14 collectivités ont, par ailleurs, confié au Centre de Gestion l'organisation des sélections professionnelles prévues par la loi du 12 mars 2012 sur l'accès à l'emploi titulaire.

c) Recrutement d'agents contractuels

Pour faire face aux besoins des services, le Président a procédé, sur la période allant du 1^{er} février 2017 au 31 mai 2017, à l'engagement d'agents contractuels de remplacement ou temporaires pour surcroît d'activité (pour une durée globale de 1 an 1 mois et 16 jours).

Par ailleurs, sur cette même période, 81 agents sont intervenus dans le cadre de l'activité du service de remplacement et renfort et 3 agents pour le service d'accompagnement à la gestion des archives.

2. Actualité FNCDG

La FNCDG organise une nouvelle journée thématique sur la santé au travail le 20 juin 2017.

3. Actualité coopération régionale

Le comité stratégique et d'orientation de la coopération régionale (instance décisionnelle regroupant les présidents et les directeurs des 12 centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine aux termes de la nouvelle charte régionale de coopération) s'est réuni pour la première fois à LA ROCHELLE le 10 mai 2017.

La réunion a permis de préciser les relations entre le conseil régional et les centres de gestion, de fixer les axes de travail pour les groupes techniques touchant à l'emploi et aux concours et de lancer de nouvelles pistes de mutualisation (notamment dans le domaine des instances médicales et de l'expertise RH).

4. Instances contentieuses

5. Informations diverses

- Plan d'actions

Le Document unique de prévention des risques professionnels pour les services du Centre de Gestion a été réalisé par le service prévention de l'établissement.

Il a donné lieu à l'élaboration d'un plan d'actions qui a été soumis pour avis au comité technique / comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail le 2 mai. Le CT / CHSCT a émis un avis favorable à ce plan d'actions dont la mise en œuvre initiale est prévue sur les deux années 2017 et 2018.